

l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- ENVOI DE DOCUMENTS PAR COURRIER : ATTENTION DE NE PAS DIVULGUER TROP DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR L'ENVELOPPE
- DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT
- COMMENT ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ LORS DU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS INFORMATIQUES?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DES DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

ENVOI DE DOCUMENTS PAR COURRIER: ATTENTION DE NE PAS DIVULGUER TROP DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR L'ENVELOPPE...

Les banques de données d'une entreprise concernant sa clientèle contiennent généralement plusieurs renseignements personnels. L'impression d'étiquettes destinées à servir lors d'envois de documents par la poste se fait souvent à partir de ces banques de données. Une entreprise doit toutefois veiller à ne pas inclure sur ces étiquettes plus de renseignements personnels que ceux que la loi autorise.

C'est la conclusion à laquelle est arrivée la Commission d'accès, à quelques occasions déjà dans le secteur public, et plus récemment dans deux dossiers concernant le secteur privé.

Dans une première affaire ¹, la plaignante reprochait à l'entreprise de lui avoir fait parvenir, par courrier, une enveloppe sur laquelle apparaissait son numéro d'assurance sociale.

La Commission a conclu que l'entreprise avait ainsi communiqué, sans le consentement de la plaignante, un renseignement personnel confidentiel, contrevenant ainsi à l'article 10 de la Loi sur le secteur privé. Cette disposition prévoit qu'une entreprise doit «prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels».

Dans un deuxième dossier ², la Commission a conclu qu'une

entreprise contrevenait aux articles 10 et 13 de la Loi, en inscrivant la mention «ce compte est maintenant en souffrance» sur l'enveloppe renfermant le compte de la plaignante livré par la poste. Elle a précisé que ce type de renseignement est protégé par la Loi et qu'il est du devoir de toute entreprise qui le détient de prendre et d'appliquer des mesures de sécurité pour en assurer le caractère confidentiel.

Par ailleurs, la Commission a déjà fait des recommandations à cet égard, dans le secteur public, plus précisément à l'intention des universités et des cégeps ³. En effet, lors d'envois postaux, plusieurs institutions d'enseignement indiquaient sur l'enveloppe le code permanent de l'étudiant. Or, ce code permanent était constitué de lettres du nom et prénom de l'étudiant, en plus de sa date de naissance. Cette pratique visait à distinguer deux étudiants ou diplômés portant le même nom. Concluant qu'il y avait alors divulgation illégale de renseignements personnels, la Commission a proposé aux institutions d'enseignements plusieurs options afin de remédier à la situation.

1. X. c. Groupe Norland inc., dossier d'enquête no. 96 03 26, mai 1996.
2. X. c. Accès Mini-Entreposage inc., dossier d'enquête no. 96 05 93, juin 1996.
3. Commission d'accès à l'information. «La protection des renseignements personnels dans les universités et cégeps», dans CONTACT: Infoconseils



Sommaire

Envoi de documents par courrier : attention de ne pas divulguer trop de renseignements personnels sur l'enveloppe

2

Développements récents en matière de consentement

3

Comment assurer le respect de la Loi sur le secteur privé lors du développement de projets informatiques?

4

Résumés des enquêtes et décisions

5

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT

sur la confidentialité des renseignements personnels. Janvier 1995.

La Commission d'accès a reçu plusieurs plaintes concernant les divers consentements requis par la Loi sur le secteur privé. Voici quelques décisions récentes concernant cette question.

Respect de la volonté exprimée par le consentement

Aux fins de l'achat d'un RÉER, par l'intermédiaire d'un courtier (services financiers et assurances), une dame signe un formulaire autorisant la compagnie à recueillir des renseignements à son sujet. Elle raye toutefois la partie du formulaire visant la collecte de renseignements de nature médicale, aux fins de l'émission d'une police d'assurance vie, qu'elle considère non pertinents à l'achat d'un RÉER.

Le produit vendu s'est révélé par la suite être un fonds mutuel assorti d'une police d'assurance vie. Selon la Commission, le courtier et l'assureur ont passé outre la volonté de la dame en recueillant, dans le traitement de la demande, des renseignements de nature médicale. De même, l'entreprise qui a communiqué les renseignements à la compagnie d'assurance devait, selon la Commission, respecter les termes du consentement écrit. Elle précise que, conformément à l'article 2863 du Code civil du Québec, la volonté exprimée par écrit ne peut être contredite par un accord verbal.

(Dossier d'enquête no. 95 10 14; mai 1996)

Dans une autre affaire, un client d'American Express l'avait informé qu'il refusait qu'elle divulgue à des tiers des renseignements personnels le concernant. Par la suite, il a signé un consentement autorisant la Banque nationale à recueillir auprès de tiers les informations nécessaires aux fins d'établir sa solvabilité. Considérant la contradiction des volontés exprimées par le plaignant envers deux entreprises, la Commission a conclu qu'American Express n'avait pas contrevenu à la Loi en communiquant les renseignements à la Banque nationale.

En fait, l'enquête a également démontré que dans le contrat liant American Express et le plaignant, celui-ci autorisait la divulgation de renseignements concernant notamment le non-paiement de son compte.

L'analyse du cadre légal dans cette enquête ne distingue toutefois pas le consentement à la collecte auprès de tiers, donné à la banque, du consentement à la communication que doit obtenir

tout de même un tiers avant de communiquer les renseignements, selon des propos antérieurs de la Commission d'accès...

(Dossier d'enquête no. 95 16 61, mai 1996)

Un consentement doit être précis

Lors de la conclusion de son dossier de crédit, un individu constate qu'une entreprise avec laquelle il n'entretient aucun lien d'affaires, Bélisle Owsiany inc., aurait recueilli des renseignements concernant sa solvabilité. L'enquête de la Commission démontre que cette entreprise a été mandatée par S.P.I.L.L., entreprise que le demandeur, dans le cadre d'une demande d'emploi, avait autorisé, par consentement écrit, à vérifier sa solvabilité. Ce consentement ne mentionnait toutefois pas que cette vérification serait effectuée par un mandataire. La Commission conclut donc que le mandataire, Bélisle Owsiany inc., a contrevenu à la Loi, n'étant pas autorisé par le plaignant à effectuer cette vérification. Elle signifie par écrit à S.P.I.L.L. inc l'importance de rendre plus explicite son formulaire de consentement.

(Dossier d'enquête no. 95 17 94, mai 1995)

Un consentement doit être éclairé

Une entreprise fait signer au client un formulaire de «Demande de service résidentiel interurbain» comportant un consentement permettant au fournisseur de recueillir et de communiquer des renseignements financiers le concernant auprès d'agences d'évaluation de crédit. Par contre, le plaignant n'a pu consulter le texte de la convention, cette page ne lui ayant pas été remise par l'entreprise. La Commission a conclu que le client ne pouvait prendre, en conséquence, une décision éclairée quant aux conditions reliées à sa demande pour un service d'interurbains. En conséquence de ce manquement, elle juge que les conditions de validité d'un consentement énumérées à l'article 14 ne sont pas rencontrées. Ce consentement non éclairé est donc sans effet et la communication de renseignements qui s'ensuit illégale. **(Dossier d'enquête no. 95 17 34, juin 1996)**

COMMENT ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ LORS DU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS INFORMATIQUES?

Le 30 mai dernier, l'Association sécurité informatique du Montréal_Métropolitain (ASIMM) organisait une conférence portant sur le thème: « L'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le développement de projets informatiques ». Cette conférence portait sur les aspects opérationnels et organisationnels de cette loi. Nous vous présentons le résumé de cette conférence.

Mme Denyse Roussel, experte conseil dans le domaine de la protection des renseignements personnels a tracé un bref historique de l'adoption de la loi 68 et du chapitre 3 du Code civil du Québec: « De la réputation et de la vie privée ». Elle a rappelé les principes, les droits conférés aux personnes et les obligations des entreprises privées concernant ces dispositions législatives. Les principes retenus concernant l'autoroute de l'information et les exigences minimales de la Commission d'accès à l'information relativement aux dossiers informatisés dans le réseau de la santé et des services sociaux ont également été présentés par la conférencière. Ces lignes directrices sont, en effet, pour l'instant les seules normes diffusées par la Commission en matière de sécurité informatique.

4

Agir dès le début du projet informatique

Mme Roussel a souligné l'importance de prendre en compte les exigences de la loi 68 et de la Commission d'accès au tout début d'un projet informatique et de s'assurer qu'elles soient considérées et évaluées à toutes les étapes du projet.

À titre d'exemple, lors du développement de l'architecture des données, il y a lieu de valider la nécessité de chacune d'entre elles par rapport à l'objet des dossiers et aux attributions de l'entreprise. Les utilisations prévues des fichiers devront également être autorisées par la loi et leur légitimité doit être évaluée avant de développer les programmes de traitements. De plus, seuls les usagers dont les fonctions l'exigent ont droit d'accès aux données et aux programmes de données. Voilà autant d'exemples de règles concernant la gestion des données informatiques personnelles dont une entreprise doit tenir compte dès la mise en oeuvre de son projet de développement informatique afin de minimiser les coûts qu'entraînerait une modification ultérieure du programme.

Attention aux identifiants...

Par ailleurs, une attention particulière devra être accordée aux identifiants qui permettent de retracer la personne dans les fichiers informatiques. Il est suggéré de choisir un identifiant alphanumérique ou numérique neutre; l'utilisation du numéro d'assurance sociale étant à proscrire selon la conférencière. Le nombre de plaintes reçues par la Commission d'accès à ce sujet est éloquent.

Ne pas oublier les différents acteurs...

Mme Roussel suggère, à l'instar des recommandations de la Commission d'accès, que les entreprises prévoient, par le biais de clauses contractuelles, le respect de la loi 68 par les fournisseurs de services informatiques. Elle préconise une approche centrée sur la décentralisation de la gestion de la loi, par sa prise en compte dans les activités quotidiennes de l'entreprise, la responsabilisation de tous les intervenants et une plus grande collaboration entre les directions informatiques, le responsable de la sécurité de l'information, les vérificateurs internes et les personnes responsables de l'application de la loi, s'il y a lieu.

Une approche globale de respect de la loi vise à intégrer tous les aspects de la gestion des renseignements personnels (collecte, accès, traitement, communication, conservation et destruction des renseignements personnels) dans le cadre de l'élaboration de politiques, de directives et de procédures sur la sécurité de l'information.

Enfin, la conférencière a rappelé l'importance de former et sensibiliser le personnel et d'évaluer périodiquement si les mesures en place concernant la sécurité de l'information sont respectées et si elles permettent d'atteindre les résultats visés.

NOTE: Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la «Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) (L.Q.c.-17.)

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dossier 94 08 40 et 94 14 69 *ALAzand
c. Sélect Security inc et al.*

Art. 55 de la Lli - Art. 131 de la Loi sur le Barreau - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Secret professionnel - Inexistence de documents - Audience à huis clos et ex parte - Accès au dossier complet du demandeur détenu par les deux entreprises défenderesses. L'une des défenderesses ne détient aucun document concernant le demandeur; la Commission rejette donc la demande de révision dirigée contre elle. Quant à Select Security, elle invoque le secret professionnel pour refuser l'accès à un document commandé par un avocat dans l'exécution d'un mandat confié par un client, la correspondance échangée avec l'avocat en vue de retenir les services d'un expert, l'identité du client et même, l'identité de l'avocat. La Commission, se fondant sur l'art. 131 de la Loi sur le Barreau, l'art. 9 de la Charte et la jurisprudence pertinente concernant le secret professionnel confirme la position de l'entreprise et rejette la demande de révision. Quant à la partie de l'audience qui s'est tenu hors la présence du demandeur, la Commission rappelle que cette procédure à huis clos et ex parte est exceptionnelle mais nécessaire dans certaines circonstances afin de ne pas vider de son sens l'objet du litige. Elle rappelle que la Cour du Québec a confirmé le bien fondé de cette procédure. (1996_04.19)

Dossier 95 10 03 *Fugère c. Équifax
Canada inc.*

Art. 11, 12, 28, 42, 55 et 90 de la loi - Art. 40 Code civil du Québec - Rectification - Dossier de crédit - Faillite - Renseignement périmé - Jurisdiction de la Commission - Pouvoir réglementaire - Demande de rectification d'un dossier de crédit visant la suppression de la mention de la première faillite du demandeur. Refus d'Équifax qui conserve ce renseignement durant 7 ans, à compter de la date de la libération, et, dans le cas d'une seconde faillite, 14 ans à compter de la libération de la deuxième faillite. Objection préliminaire d'Équifax quant à la juridiction de la Commission aux motifs (1) qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur le caractère périmé des renseignements parce que ce pouvoir, incompatible avec l'art. 12 de la loi, appartient exclusivement au gouvernement (art. 90); et (2) qu'elle n'a pas le pouvoir de statuer sur la validité des règles de purge de l'entreprise. La Commission rejette cette objection de l'entreprise, à la lumière de la loi et de la jurisprudence pertinente; elle considère que le pouvoir réglementaire de l'art. 90 n'est pas un pouvoir lié et que le fait pour elle de se prononcer sur le caractère périmé des renseignements n'est pas incompatible avec l'art. 12 de la loi. Selon la Commission, il répugne à l'esprit de prétendre qu'en l'absence d'une réglementation sur les calendriers de conservation, les entreprises pourraient conserver indéfiniment des renseignements personnels sans que les personnes concernées par ces renseignements ne puissent s'adresser à la Commission pour faire reconnaître leur caractère périmé et les faire supprimer. (1996_04.30)

Dossier 95 17 25 *Moureis c. Banque de
Montréal*

Art. 40 Code civil du Québec - Rectification - Dossier de crédit - Renseignement inexact, incomplet ou équivoque - Le demandeur souhaite la rectification de sa cote de crédit R7, attribuée par l'entreprise suite au non-paiement de son compte Master Card, au motif qu'il y a eu entente avec celle-ci quant au paiement de la dette. Refus de l'entreprise qui considère exacts les renseignements et précise conserver ceux-ci durant une période de six ans. La Commission conclut, comme dans l'affaire Hallis c. Équifax (1996) CAI no. 95 09 75, que le renseignement n'est pas inexact, incomplet ou équivoque et ne donne donc pas ouverture à la rectification. (1996_05.15)

Dossier 95 17 32 *Nadeau c. Le
Contrevent*

Art. 13, 27 et 40 de la loi - Renseignement personnel sur un tiers - Divulgence susceptible de nuire au tiers - Accès à des grilles d'évaluation d'employés et à l'analyse de cette évaluation. La Commission conclut que ces documents contiennent trois types de renseignements: (1) les renseignements personnels concernant exclusivement la demanderesse; ceux-ci lui sont accessibles. (2) les renseignements concernant exclusivement de tierces personnes; ces renseignements sont confidentiels selon l'art. 13 de la loi. (3) Les renseignements concernant conjointement la demanderesse et les tiers; ces renseignements sont protégés s'ils

répondent aux critères de l'art. 40 de la loi. Pour ce faire, l'organisme doit démontrer que leur divulgation serait susceptible de nuire sérieusement au tiers. Cette preuve n'a pas été faite en l'espèce, ces renseignements sont donc accessibles à la demanderesse. (1996.04.19)

Dossier 96 02 13 Paquet c. Dr. Ferron

Art. 27 de la loi - Absence de l'entreprise à l'audience - Absence de motivation du refus de l'entreprise - Expertise médicale - Accès par la demanderesse à son dossier médical. Le médecin a transmis un document à la demanderesse mais celle-ci prétend avoir vu d'autres documents à son dossier. Lors de l'audience, le médecin ne s'est pas présenté. En l'absence de motifs de refus invoqués par le médecin, la Commission lui ordonne de communiquer à la demanderesse une copie complète de son dossier médical. (1996.04.23)

6

*** Aucune décision des tribunaux supérieurs pour cette période...**

ENQUÊTES DE LA COMMISSION

Résumés de décisions de la Commission suite à des enquêtes complétées au cours des mois d'avril et mai '96.

Dossier 94 16 72 Xc. Bureau de Courtage Crédit

Art. 13 et 77 de la loi - Communication illégale - Liste de personnes devant les tribunaux - Crédit - Agent de renseignements personnels - La Commission considère fondée la plainte dénonçant la pratique de l'entreprise consistant à communiquer des listes de personnes traduites devant les tribunaux. Elle souligne que ces renseignements, issus

des plunitifs, deviennent confidentiels lorsqu'ils sont détenus par l'entreprise. Ils ne peuvent donc être communiqués et publiés à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la loi. L'entreprise n'est pas un agent de renseignements personnels; elle ne peut donc se prévaloir de l'art. 77 de la loi, qui permet à ces agences de communiquer à un tiers, sans le consentement de la personne concernée, par le biais d'un rapport de crédit (et non par la publication de listes), des renseignements contenus dans une DÉCISION d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. (avril 1996)

Dossier 95 01 78 Xc. Y

Art. 5 de la loi - Collecte - Identifiants - Photo - Employeur - Identité - Location d'un logement - La Commission considère fondée la plainte d'un locataire concernant la collecte de renseignements personnels par un locateur. Selon elle, seuls les renseignements nécessaires à l'identification, à l'histoire de la personne à titre de locataire et à sa capacité de payer ou à ses habitudes de paiement peuvent être recueillis au sens de l'art. 5 de la loi. Le propriétaire peut exiger la présentation de pièces d'identité sans toutefois recueillir ces numéros d'identité. Plus précisément, la Commission considère que le propriétaire a contrevenu à la loi en recueillant et inscrivant sur le bail les renseignements suivants: le NAS, le no. de permis de conduire, les nom, adresse et no. de téléphone de l'employeur et en prenant la photographie du locataire. Elle a ordonné de cesser cette collecte et d'éliminer de ses dossiers ces renseignements. (avril 1996)

Dossier 95 02 97 Xc. Oeuvres du Toit de Bethléem inc.

Art. 5 et 12 de la loi - Collecte - Identifiants - Marque de voiture - Admissibilité aide familiale - Identité - Destruction - Objet du dossier accompli - Selon la Commission, l'entreprise ne peut recueillir, aux fins de déterminer l'admissibilité au service d'aide alimentaire, que les renseignements suivants: nom, adresse, numéro de téléphone, nombre de personnes, âge des enfants et revenu familial. Ces renseignements sont nécessaires à l'objet du dossier au sens de l'art. 5 de la loi. Par ailleurs, l'entreprise peut demander la présentation d'une pièce d'identité usuelle, raisonnable, mais choisie par la personne, afin de valider son identité. Toutefois, l'entreprise ne peut recueillir ni exiger le NAS, le no. de permis de conduire, le no. d'assurance maladie ou autres renseignements non nécessaires. Enfin, elle demande à l'entreprise de détruire sur demande tous les renseignements personnels contenus au dossier dont l'objet est accompli, selon l'art. 12 de la loi. (mai 1996)

Dossier 95 09 11 Xc. La Capitale

Art. 12 de la loi - Collecte - Utilisation - Prospection - Client - Compagnie d'assurance - Objet du dossier accompli - Entrée en vigueur de la loi. La Commission a rejeté la partie de la plainte concernant la collecte illégale de certains renseignements, notamment le nom et le numéro d'assurance sociale de la plaignante à des fins de prospection commerciale, cette collecte s'étant tenue avant l'entrée en vigueur de la loi. Par contre, la Commission considère que l'utilisation de ces renseignements, faite après l'entrée en vigueur de la loi, à des fins de prospection, ne respecte pas les dispositions de la loi. L'article 23 permet



certes à une entreprise d'utiliser une liste nominative de ses clients à des fins de prospection, mais l'enquête a révélé que la plaignante n'était pas une cliente de l'entreprise; cette disposition ne peut donc s'appliquer. C'est plutôt l'article 12 de la loi qui s'applique en l'espèce et celui-ci prévoit qu'une entreprise ne peut utiliser un renseignement personnel alors que l'objet du dossier est accompli, sans obtenir au préalable l'autorisation de la personne concernée, ce qui n'a pas été fait ici. (avril 1996)

Dossier 95 10 17 et 95 02 07 A, B, C, D, E (locataires) c. Le Neuchâtel enr.

Art. 8 (2), 13 et 20 de la loi - Communication - Qualité - Mandataire - Utilisation - Information de l'utilisation - Locateur - Numéro de téléphone des locataires - Un propriétaire aurait divulgué le numéro de téléphone de ses locataires à une firme privée, Door Guard, aux fins de l'installation d'un système d'interconnexion téléphonique au sein de l'immeuble. La Commission considère que le propriétaire pouvait, sans le consentement des locataires, communiquer à un mandataire, Door Guard, ces renseignements personnels nécessaires à l'exécution du mandat (art. 20 de la loi). Toutefois, les locataires n'avaient pas été informés de cette utilisation de leur numéro de téléphone, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi. De plus, il y a également violation de l'art. 13 puisque ce renseignement personnel a été utilisé à des fins non pertinentes à l'objet du dossier des locataires et ce, sans leur consentement. (mai 1996)

Dossier 95 16 77 et 95 16 85 Regroupement des comités de logement et Associations de locataires du Québec (RCLALQ) c. Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

Art. 70 de la loi - Agent de renseignements personnels - Enquête de crédit - La Commission considère que les trois conditions suivantes doivent être présentes afin de conclure qu'une entreprise est un agent de renseignements personnels au sens de l'art. 70 de la loi: constituer des dossiers sur autrui, préparer et communiquer à des tiers des rapports de crédit. Or, de ces trois conditions, seule l'activité de communication est présente de la part de la CORPIQ, qui reçoit les demandes d'informations sur le crédit présentées par ses membres, les achemine au bureau de crédit, reçoit les rapports complétés et les transmet au propriétaire. Elle n'est donc pas un agent de renseignements personnels. (mai 1996)

Dossier 96 04 25 X. c. X.

Art. 1 de la loi - Art. 35 à 37 et 1525 C.C.Q. - Entreprise - Renseignement détenu par un individu à titre personnel - Généalogie - Jurisdiction de la Commission - La Commission décline juridiction à l'égard d'une plainte concernant un individu qui aurait publié un livre sur la généalogie de la famille du plaignant, révélant par ce fait plusieurs renseignements personnels à son sujet. Elle précise au plaignant que la loi ne s'applique qu'aux renseignements détenus par des entreprises (art. 1 de la loi et 1525 C.C.Q.) et non des individus; les documents utilisés pour la publication du livre proviennent de membres de la famille. C'est plutôt par la voie des tribunaux civils que le plaignant pourra faire valoir ses droits selon la Commission (art. 36 à 37 C.C.Q.). (mai 1996)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes

M^e Geneviève Roy

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

